

PREFECTURE DU JURA

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**Bureau de l'Environnement
et du Cadre de Vie**

Tel. 03.84.86.84.00

**ARRÊTÉ N° 159
23/2005**

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Carrière de VAL D'EPY

**SARL FONTENAT AG
4, rue Largillière
01000 BOURG-EN-BRESSE**

LE PREFET,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, le titre 1^{er} du Livre V ainsi que le titre 1^{er} du Livre II ;

VU le Code Minier ;

VU le Code Forestier et notamment ses articles L 141.1 et L 141.2, L 312.1 et L 313.4, L 314.1 et L 314.4 ;

VU la loi du 02 mai 1930 modifiée sur la protection des sites ;

VU la loi n° 76.639 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application ;

VU la loi n° 92.3 du 03 janvier 1992 modifiée sur l'eau et ses décrets ;

VU la loi n° 93.24 du 08 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;

VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;

VU le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du Code Minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les arrêtés ministériels du 10 février 1998 et du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 929 du 14 juin 1999 approuvant le schéma départemental des carrières ;

VU la demande datée du 23 mars 2004, transmise le 25 mars 2004, présentée par Monsieur Patrice FONTENAT, Gérant de la SARL FONTENAT AG dont le siège social est 4, rue Largillière 01000 BOURG-EN-BRESSE, à l'effet d'être autorisé à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de roche calcaire à ciel ouvert et à exploiter une installation de traitement des granulats sur la commune de VAL d'EPY - lieux-dits « Les Beaux Regards » et « Belle Garde » sur une superficie de 25 ha 01 a 30 ca ;

VU l'arrêté préfectoral n° 853 du 19 mai 2004 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 14 juin au 16 juillet 2004 ;

VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 20 août 2004 ;

VU les avis émis par les Conseils Municipaux de LA BALME D'EPY, COLIGNY, BROISSIA, VERJON, BOURCIA, COURMANGOUX, FLORENTIA, VILLECHANTRIA, VAL D'EPY ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L 511.1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions techniques prescrites pour l'installation permettent de limiter les poussières et le risque de pollution par les hydrocarbures ;

CONSIDÉRANT que la superficie d'autorisation est en relation avec la superficie d'extraction associée à la surface permettant de réaliser les aménagements prévenant les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 16 décembre 2004 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 13 janvier 2005 ;

L'Exploitant entendu ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du département du JURA ;

ARRÊTE,

TITRE 12 - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF..... 18

| | | |
|---------------------|---|----|
| <u>ARTICLE 35 -</u> | <u>SANCTIONS EN MATIERE D'INFRACTION AUX REGLEMENTS D'HYGIENE ET DE SECURITE DU</u> | |
| | <u>PERSONNEL</u> | 18 |
| <u>ARTICLE 36 -</u> | <u>NON EXPLOITATION</u> | 18 |
| <u>ARTICLE 37 -</u> | <u>CHANGEMENT NOTABLE</u> | 18 |
| <u>ARTICLE 38 -</u> | <u>CHANGEMENT D'EXPLOITANT</u> | 19 |
| <u>ARTICLE 39 -</u> | <u>SECURITE ET SALUBRITE PUBLIQUE</u> | 19 |
| <u>ARTICLE 40 -</u> | <u>ACCIDENTS ET INCIDENTS</u> | 19 |
| <u>ARTICLE 41 -</u> | <u>DELAI ET VOIE DE RECOURS</u> | 19 |
| <u>ARTICLE 42 -</u> | <u>PUBLICITE ET NOTIFICATION</u> | 19 |
| <u>ARTICLE 43 -</u> | <u>EXECUTION</u> | 19 |

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE

La SARL FONTENAT A.G., représentée par son Gérant Monsieur Patrice FONTENAT, dont le siège social est 4, rue Largillière 01000 BOURG-EN-BRESSE, est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de roche calcaire à ciel ouvert et à exploiter une installation de traitement des granulats sur la commune de VAL d'EPY - lieux-dits « Les Beaux Regards » et « Belle Garde » sur une superficie de 16 ha 87 a 93 ca.

ARTICLE 2 -

L'exploitation doit être conduite et les installations et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés. Elle ne vaut pas permis de construire ni autorisation de défrichage.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 9 : déboisement et défrichage
- 10.1 : technique de décapage
- 11.4 : abattage à l'explosif
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques.

ARTICLE 3 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- ✓ rubrique n° 2510-1° : exploitation de carrière - **AUTORISATION.**
- ✓ rubrique n° 2515-1° : broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux.
La puissance installée (360 kW) de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW
- **AUTORISATION.**

ARTICLE 4 - NIVEAU DE PRODUCTION

La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 168 000 tonnes.

La production pourra atteindre 200 000 tonnes/an pour satisfaire les besoins de chantiers exceptionnels, tout en respectant la moyenne précitée de 168 000 tonnes/an calculée sur la durée de la période considérée (5 ans) telle que prévue à l'article 16 ci-après.

Les valeurs précitées s'entendent des matériaux autres que les terres végétales et matériaux de découverte qui sont conservés sur le site en vue de sa remise en état.

ARTICLE 5 - SUPERFICIE

Le site de la carrière porte sur une superficie de 16 ha 87 a 93 ca.

ARTICLE 6 - LIMITES

Les limites de la carrière sont celles définies sur le plan joint au présent arrêté en annexe 1.

Les références cadastrales des terrains concernés par la présente autorisation sont les suivantes : parcelles n° 12 pour partie, n° 13 à 20 - section ZE - et, pour partie, n° 10, 13 à 15, 44, 45 et n° 11 - section ZK.

ARTICLE 7 - DUREE

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies aux articles 28 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 8 -

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée dans les six mois qui précèdent la date d'échéance de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état.

TITRE 2 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

ARTICLE 9 -

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur la voie d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparentes son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 10 -

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ainsi que le périmètre d'extraction ;
2. des bornes de nivellement permettant le contrôle des cotes NGF prescrites ci-après ;

3. une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui enfermera et interdira l'exploitation et en particulier toute zone dangereuse (excavations, ...) de la phase en cours. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation ;
4. des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée ainsi qu'au niveau du chemin d'accès ;
5. les haies de droite et de gauche, en bord de route, devront être supprimées afin d'offrir une meilleure visibilité.

Ces aménagements doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 11 - DOCUMENT DE SECURITE ET DE SANTE

L'exploitant établit et tient à jour un document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

Ce document précise en outre les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements.

Le document initial de sécurité et de santé est adressé au Préfet au plus tard trois mois avant le début des travaux.

ARTICLE 12 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés aux articles susvisés, le titulaire de la présente autorisation adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires et le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 13 et suivants, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en annexe 2 du présent arrêté.

TITRE 3 - OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS GENERALES

13.1- L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues aux articles 28 et suivants.

Le montant de référence (indice TP01 = 499,6 et taux TVA = 0,196) des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

- pour la **première** période d'exploitation de 5 ans **180 404 € TTC** ;
- pour la **deuxième** période d'exploitation de 5 ans **188 451 € TTC** ;
- pour la **troisième** période d'exploitation de 5 ans **272 305 € TTC** ;
- pour la **quatrième** période d'exploitation de 5 ans **251 211 € TTC**.

13.2 - L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

13.3 - L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit aux articles 30 et suivants et,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

Le non renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non renouvellement des garanties financières, associé au non respect des conditions de remise en état définies aux articles 28 et suivants entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue à l'article 32 ci-après.

ARTICLE 14 - MODALITE D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

14.1 - Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 13 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 15 - APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

15.1 - Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 31 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

15.2 - La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

TITRE 4 - MODALITES D'EXTRACTION

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS GENERALES

16.1 - L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après telles que définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel, dont copie est jointe au présent arrêté en annexes 3a, 3b, 3c, 3d.

16.2 - Une aire étanche associée à un décanteur déshuileur capable de recevoir tous les engins (hors engin à chenilles) doit être installée dans les **deux mois** suivant la déclaration de début d'exploitation.

16.3 - L'extraction doit être réalisée suivant un schéma comportant 4 périodes successives suivant le tableau ci-dessous d'une durée de 5 ans chacune.

16.4 - Les quantités de matériaux à extraire ou à décaper pour chaque période sont environ les suivantes :

| | Phase 1 | Phase 2 | Phase 3 | Phase 4 | Total |
|---|----------------|----------------|----------------|----------------|--------------|
| Volume de terre de découverte en m³ | 39 500 | 54 250 | 5 500 | 106 750 | 206 000 |
| Tonnage du gisement en tonnes | 835 587 | 835 587 | 835 587 | 835 587 | 3 342 350 |

TITRE 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 17 - PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

17.1 - Deux mois avant le début des travaux de décapage, à entreprendre de façon progressive et limitée aux besoins annuels de l'exploitation, le titulaire de la présente autorisation informera les Services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

17.2 - En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles en Franche-Comté à BESANÇON.

17.3 - Durant les travaux de décapage et d'extraction, et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définira les modalités liées à la protection du site.

ARTICLE 18 - ÉPAISSEUR D'EXTRACTION ET GEOMETRIE DES FRONTS

18.1 - La cote minimale du carreau principal ne doit pas être inférieure à 390 mètres NGF.

18.2 - Les fronts doivent être constitués de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale

18.3 - Une banquette d'une largeur minimale de 8 mètres doit être aménagée au pied de chaque gradin.

18.4 - Les banquettes ainsi constituées doivent progresser avec le front d'abattage et être conservées durant toute la durée de l'exploitation de la carrière, y compris lorsque le bord supérieur de l'excavation est arrivé à la limite d'extraction fixée par la conjugaison des dispositions des articles 6 et 18.5 du présent arrêté.

18.5 - Les travaux se tiennent à au moins 10 mètres à l'intérieur de l'emprise foncière. En bordure, la pente du premier talus est conservée à 45° (1/1) pour tenir compte de l'altération possible des terrains de surface et garantir leur stabilité.

ARTICLE 19 - METHODE D'EXPLOITATION - MATERIEL - ENGINES

19.1 - Le décapage des terrains de couverture a lieu de manière sélective sur une profondeur estimée à 1,5 mètres en moyenne (dont 0,3 mètre de terre végétale) dans l'emprise à découverte faible.

Des gradins de 15 mètres découpent le gisement en tranches NGF :

- tranche 435 - 420
- tranche 420 - 405
- tranche 405 - 390.

L'extraction sera descendue par tranches successives de sorte que la tranche supérieure atteigne son profil définitif le plus rapidement possible.

La pente des talus non situés en bordure pourra atteindre 80° (6/1).

19.2 - L'installation de traitement sera constituée des éléments suivants :

- un concasseur primaire,
- deux cribles,
- deux trémies,
- un concasseur secondaire,
- des convoyeurs à bande.

Elle sera disposée sur la plate-forme (cote 420 m NGF) de la carrière.

TITRE 6 - VOIRIES - ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTE

ARTICLE 20 - VOIRIES

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, en particulier les articles L 131.8 et L 141.9 de la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 21 - ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTE

L'accès s'effectuera depuis la route départementale 179.

TITRE 7 - REGISTRE ET PLANS

ARTICLE 22 -

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- le bord de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF) en particulier de l'aire des stockages et des banquettes découpant les fronts,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 18.5 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

ARTICLE 23 -

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 8 - PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 24 - COLLECTE DES EFFLUENTS ET RISQUES DE POLLUTIONS PAR HYDROCARBURES

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et, le cas échéant, la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justiciables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après.

Les matériaux ne sont pas lavés.

24.1 - Nature des effluents

On distingue sur la carrière :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabos, toilettes,
- la zone d'exploitation,
- les eaux pluviales et les eaux d'exhaure,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

24.2 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

24.3 - Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures telles que les eaux de ruissellement sur l'aire aménagée pour les engins de chantiers, telle que prévue à l'article 16, doivent transiter par un dispositif débourbeur séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique.

Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :

- MEST (matières en suspension totale) : < 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- Hydrocarbures : < 10 mg/l (norme NF T 90 114)
- D.C.O. : < 125 mg/l (norme NF T 90 101).

Un contrôle bi-annuel au moins des MEST et d'hydrocarbures sera mis en place à la source du Solnan et aux sources de Salavre (Roche et Fontanettes) et sera mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

24.4 - Le ravitaillement des engins est réalisé périodiquement par véhicule-citerne sur l'aire étanche prévue à l'article 16.2 ou à partir d'un stockage d'hydrocarbures.

A tout stockage d'hydrocarbures doit être associée une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

ARTICLE 25 - LIMITATION DE L'EMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation et l'aire de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les pistes sont arrosées surtout en période sèche.

Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement doit être mis en place et entretenu.

Le nombre des appareils de mesures est au moins de 2.

L'emplacement des appareils sera fixé en concertation avec les propriétaires des terrains et sera communiqué à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans les **deux mois** après la mise en route de l'installation.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ils sont accompagnés de tous commentaires utiles à leur compréhension.

ARTICLE 26 - BRUIT

26.1 - L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés |
|---|---|--|
| Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB (A) | 4 dB (A) |
| Supérieur à 45 dB (A) | 5 dB (A) | 3 dB (A) |

Les zones à émergence réglementées sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales et industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement :

⇒ les jours ouvrables de 7 h 00 à 22 h 00 sauf les dimanches et jours fériés : 70 dB (A).

L'activité durant les périodes allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que dimanches et jours fériés est interdite.

Tout constat de dépassement de ces niveaux devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans la zone à émergence réglementée au niveau des installations.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

26.2 - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais, dès le début des travaux d'exploitation et de traitement des matériaux, ainsi qu'à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et à chaque changement de phase d'exploitation, une campagne de mesures des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 27 - VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

| Bande de fréquence en Hz | Pondération du signal |
|--------------------------|-----------------------|
| 1 | 5 |
| 5 | 1 |
| 30 | 1 |
| 80 | 3/8 |

Le respect de la valeur ci-dessus sera vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière et dans les conditions représentatives d'exploitation, puis à la demande de l'inspecteur des installations classées par campagnes périodiques.

Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence un dépassement, une étude devrait être alors élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

TITRE 9 - REMISE EN ETAT DU SITE

ARTICLE 28 - DISPOSITIONS GENERALES

28.1 - L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

28.2 - La remise en état consiste à obtenir une forme de cuvette présentant l'aspect d'une grande doline cohérente avec la morphologie locale dans le Jura intégrant une pelouse sèche d'au moins 1 ha..

Elle comporte (annexes 4a, 4b) :

- l'aménagement des fronts de taille,
- l'aménagement des banquettes intermédiaires et du carreau après démontage des installations et nettoyage du site.

28.3 - Aménagement des fronts de taille

* **Talus à 80° (6/1)**

➤ Terrassement

- Les zones dangereuses seront épurées des blocs.
- Un gradin abrupt résiduel, montrant la roche d'au moins 10 mètres de haut, est conservé.
- Un éboulis de pente recouvert de matériaux de découverte est mis en place sur la banquette.

➤ Végétalisation

La paroi Est la moins ensoleillée sera plantée principalement de hêtre. Les autres parois seront plantées de bouleau, tremble, charme et chêne.

Ces essences locales sont plantées et réparties de façon à ne pas présenter un ensemble boisé mais des bosquets.

* **Talus situés en bordures à 45° (1/1)**

➤ Terrassement

Les matériaux de découverte seront régalez sur toute la surface.

➤ Végétalisation

Une végétalisation par semis à base de graminées est préconisée. Les mêmes types d'essences que sur les autres talus sont plantés.

28.4 - Aménagement du carreau

L'ensemble du site sera entièrement nettoyé afin qu'il ne subsiste aucun déchet (plastiques, feuilles, ...).

➤ **Terrassement**

Les matériaux de décapage et la terre végétale seront régalés sur une épaisseur sur le carreau.

➤ **Végétalisation**

Une végétalisation à base de graminées et légumineuses est préconisée. Le fond plat de la doline sera coupé de haie et de bosquet (chêne, noisetier, buis, ...). Cette végétalisation doit permettre l'établissement d'une pelouse sèche.

ARTICLE 29 - SURFACE A REMETTRE EN ETAT

La surface à remettre en état est de 16 ha 87 a 93 ca.

ARTICLE 30 - MODALITES DE REMISE EN ETAT

Les régalages des terres de découverte seront réalisés à partir de l'exploitation de la zone Sud à forte découverte puis l'exploitation et la remise en état sont coordonnées de façon à réutiliser les matériaux de découverte et les produits de scalpage au fur et à mesure.

ARTICLE 31 - DATE DE FIN DE REMISE EN ETAT

La remise en état totale du site doit être achevée au moins 6 mois avant le terme de l'autorisation.

ARTICLE 32 - REMISE EN ETAT NON CONFORME A L'ARRETE D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514.11 du Code de l'Environnement.

TITRE 10 - FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 33 -

L'exploitant doit adresser au Préfet, au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif accompagné de profils en long et en travers ;
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement susvisé, et notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
3. l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
4. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

TITRE 11 - LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 34 -

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées après avis du maire de VAL D'EPY, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 13 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par le Préfet, à l'établissement garant.

TITRE 12 - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 35 - SANCTIONS EN MATIERE D'INFRACTION AUX REGLEMENTS D'HYGIENE ET DE SECURITE DU PERSONNEL

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par la législation et la réglementation relatives aux installations classées, les infractions aux dispositions du règlement de police des carrières en matière de sécurité et de santé du personnel sont passibles des sanctions prévues à l'article 141 du Code Minier.

Au besoin, l'interdiction provisoire ou définitive de l'exploitation pourra être prononcée si les travaux d'exploitation de la carrière sont de nature à compromettre gravement la sécurité et la santé du personnel.

ARTICLE 36 - NON EXPLOITATION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de forme majeure.

ARTICLE 37 - CHANGEMENT NOTABLE

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 38 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est subordonné à une nouvelle autorisation accordée dans les conditions prévues à l'article 23.2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 39 - SECURITE ET SALUBRITE PUBLIQUE

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publique, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le maire de la commune.

ARTICLE 40 - ACCIDENTS ET INCIDENTS

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 41 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers disposent d'un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévu à l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 42 - PUBLICITE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la SARL FONTENAT A.G.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en Mairie de VAL D 'EPY par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 43 - EXECUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Jura, Messieurs le Maire de VAL D'EPY ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur de la Protection Civile,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,

- Monsieur le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - 2^{ème} subdivision du JURA,
- Messieurs les Maires des communes de FLORENTIA, LA BALME D'EPY, VILLECHANTRIA, BROISSIA, BOURCIA, SENAUD (pour le département du JURA) et COLIGNY, SALAVRE, VERJON, COURMANGOUX (pour le département de l'AIN).

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 3 février 2005

LE PRÉFET,

Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
l'Attaché, Chef de Bureau

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale,

Josiane Chevalier

Gérard LAFORET